



Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

S/19527
24 février 1988
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

NOTE DU SECRETAIRE GENERAL

1. A la 59e séance plénière de sa quarante-deuxième session, le 6 novembre 1987, l'Assemblée générale a adopté la résolution 42/14, intitulée "Question de Namibie" 1/.

2. Aux paragraphes 13, 20, 26, 62, 63 et 83 de la section A de cette résolution, l'Assemblée :

"13. Demande au Conseil de sécurité de déclarer expressément que Walvis Bay fait partie intégrante de la Namibie et que la question ne devra pas donner lieu à des négociations entre une Namibie indépendante et l'Afrique du Sud;

[...]

20. Demande instamment au Conseil de sécurité d'agir d'une manière décisive dans l'exercice de la responsabilité directe qui incombe à l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne la Namibie et de prendre sans plus tarder les mesures voulues pour que le plan de l'Organisation des Nations Unies énoncé dans la résolution 435 (1978) du Conseil ne soit en rien sapé ni modifié mais soit au contraire pleinement respecté et appliqué;

[...]

26. Engage instamment le Conseil de sécurité à intervenir de façon décisive contre toute manœuvre dilatoire et tout dessein frauduleux du régime illégal d'occupation visant à faire échouer la lutte légitime que mène le peuple namibien pour l'autodétermination et la libération nationale, sous la direction de la South West Africa People's Organization;

[...]

62. Demande au Conseil de sécurité de faire le nécessaire pour renforcer l'embarco sur les armes qu'il a décrété contre l'Afrique du Sud par sa résolution 435 (1977) et en assurer le strict respect par tous les Etats;

63. Demande en outre au Conseil de sécurité d'appliquer d'urgence les recommandations contenues dans le rapport du Comité qu'il a créé par sa résolution 421 (1977) du 9 décembre 1977 2/;

[...]

83. Demande instamment au Conseil de sécurité, étant donné que le régime raciste d'Afrique du Sud persiste à refuser de se conformer aux résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies relatives à la Namibie, en particulier les résolutions 385 (1976), 435 (1978), 539 (1983) et 566 (1985) du Conseil, et devant la menace sérieuse que constitue l'Afrique du Sud pour la paix et la sécurité internationales, de prendre contre ce régime les sanctions globales et obligatoires prévues au Chapitre VII de la Charte;".

3. Aux paragraphes 14, 15 et 17 de la section B de la même résolution, l'Assemblée :

"14. Invite instamment la communauté internationale à agir résolument face à la position intransigeante du régime de Pretoria, et souligne que le Conseil de sécurité est responsable de l'application de ses résolutions sur la situation en Namibie étant donné la menace que le régime raciste d'Afrique du Sud fait peser sur la paix et la sécurité régionales et internationales;

15. Prie instamment le Conseil de sécurité de fixer une date - au plus tard le 31 décembre 1987 - pour l'entrée en application de sa résolution 435 (1978), en gardant à l'esprit que toutes les conditions nécessaires sont déjà réunies, et de s'engager à mettre en oeuvre les dispositions pertinentes de la Charte, y compris les sanctions globales et obligatoires prévues au Chapitre VII, au cas où l'Afrique du Sud continuerait à défier le Conseil et, à cet égard, demande instamment au Conseil d'entamer immédiatement des consultations sur la composition et la mise en place du Groupe d'assistance des Nations Unies pour la période de transition en Namibie;

[...]

17. Prie le Secrétaire général d'entamer des consultations avec les membres du Conseil de sécurité, en particulier ses membres permanents, en vue d'obtenir qu'ils s'engagent fermement à assurer l'application rapide et inconditionnelle de la résolution 435 (1978) du Conseil et, à cette fin, demande instamment aux trois membres permanents occidentaux du Conseil de prendre en considération la responsabilité particulière qui leur incombe en tant qu'auteurs du plan de l'Organisation des Nations Unies pour l'indépendance de la Namibie d'en assurer l'application sans entrave;".

Notes

1/ Non reproduite ici; pour le texte intégral voir le document publié sous la cote A/RES/42/14.

2/ Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-cinquième année, Supplément de juillet, août et septembre 1980, document S/14179.
